

**INSTRUCTION N° 75-50-B3  
du 17 avril 1975**

Numéros dans les séries spéciales :  
**2782 TM — 1045 TOM**

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

n° ..... du .....

Cette instruction a été abrogée par l'instruction

n° ..... du .....

**MAJORATION INDICIAIRE DE CERTAINES PENSIONS DE VEUVES  
ATTRIBUÉES AU TITRE DU CODE DES PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ  
ET DES VICTIMES DE LA GUERRE**

**ANALYSE**

*Compléments à l'instruction n° 74-142-B 3 du 24 octobre 1974  
relatifs aux mentions apposées sur les titres de paiement et précisions sur leurs modalités d'application*

**DOCUMENT A ANNOTER**

Instruction n° 74-142-B 3 du 24 octobre 1974

1. L'instruction n° 74-142-B 3 du 24 octobre 1974 a notifié aux comptables les dispositions de l'article 71 de la loi de finances pour 1974 n° 73-1150 du 27 décembre 1973 qui ont eu pour effet :

- d'instituer un taux majoré de pension pour les veuves atteignant l'âge de soixante ans ou remplissant certaines conditions d'invalidité (veuves infirmes, veuves atteintes d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail) ainsi que pour les orphelins de père et de mère, lorsque l'ayant cause n'a pas droit au supplément exceptionnel en raison de ses ressources;
- de limiter l'indice de la pension d'ayant cause à celui de la pension qu'avait l'invalidé si le décès de ce dernier n'est pas imputable au service.

2. Pour l'information des comptables, les mentions qui seront dorénavant apposées sur les titres de pensions [concessions par arrêté ministériel ou concessions par décision d'un directeur des anciens combattants (1)] sont indiquées en annexe n° 1 à la présente instruction au regard de l'exposé des situations auxquelles elles correspondent et de leurs conséquences sur le calcul de la pension des ayants cause.

DIFFUSION  
**P**  
11

**DESTINATAIRES POUR APPLICATION**

PGT	TPG	DOM	TGE	RF	P	TOM	CSOM	CPE	CSE	PGA	TA
-----	-----	-----	-----	----	---	-----	------	-----	-----	-----	----

3. Les comptables devront pour l'application de ces mentions tenir compte des précisions ci-après :

**1° Indice à prendre en considération**

4. Il y a lieu de considérer tout d'abord l'indice de base de la pension avant toute majoration ou réduction, qui figure en premier lieu sur le titre. Il appartient ensuite au comptable de réduire ou de majorer cet indice suivant la mention apposée par ailleurs.

**2° Dates d'effet des réductions d'indice**

5. Alors que la majoration d'indice n'est applicable que lorsque la condition d'âge ou d'invalidité, est remplie, la réduction de l'indice de base, lorsqu'elle est prescrite, prend effet soit du 1<sup>er</sup> janvier 1974, soit de la date d'entrée en jouissance de la pension lorsque cette entrée en jouissance est postérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1974, quel que soit l'âge de la veuve.

**3° Majoration pour infirmité**

6. Si la majoration doit être attribuée à la veuve avant l'âge de soixante ans en raison d'une infirmité, ou du fait qu'elle est atteinte d'une maladie incurable ou entraînant une incapacité permanente de travail, le service des Pensions adresse au comptable une notification du modèle figurant en annexe n° 2 à la présente instruction.

**4° Supplément exceptionnel**

7. Si la condition de ressource exigée pour l'attribution du supplément exceptionnel est remplie, ce supplément est ajouté à l'indice de base, sans qu'il y ait à tenir compte de la majoration ou de la réduction indiquée dans la mention. Mais si le supplément exceptionnel est partiellement suspendu, il y a lieu de comparer le total de la pension (à l'indice de base) et du supplément différentiel, au montant résultant de l'application de l'indice majoré, pour servir le plus avantageux.

**5° Majoration des pensions concédées sans qu'une mention ait été apposée sur le titre**

8. Il est rappelé qu'en ce qui concerne les pensions déjà concédées, il n'y a lieu d'envoyer au service des Pensions que la liste des pensions au taux de réversion. Pour les pensions au taux normal, les comptables n'ont à saisir le service des Pensions que des cas particuliers où ils ont connaissance, à la fois, que l'auteur du droit est décédé après le 30 décembre 1973, qu'il était titulaire d'une pension à 85 %, sans allocation de grand mutilé, et qu'il avait au plus le grade de capitaine ou lieutenant de vaisseau, au 1<sup>er</sup> échelon. Hormis ces cas particuliers qu'ils n'ont pas à rechercher, les comptables doivent majorer les pensions au taux normal de 42,5 points (cf. instruction n° 74-142-B 3 du 24 octobre 1974, § 14 à 16).

**6° Pensions partagées**

9. Les mentions à apposer sur les titres de paiement des pensions des veuves bénéficiant de la garantie de l'article L 56, troisième alinéa, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (part de pension partagée ne pouvant être inférieure à la pension de veuve de soldat) n'ont pas encore été mises au point en raison de la complexité que présente la combinaison de ce texte avec les dispositions introduites par l'article 71 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973.

10. Les comptables majoreront les pensions au taux normal, déjà concédées ou qui seront concédées à l'avenir et pour lesquelles aucune mention ne figure sur le titre, en se conformant aux indications données au paragraphe V, A, de l'instruction n° 74-142-B 3 du 24 octobre 1974.

11. Les pensions concédées au taux de réversion doivent être signalées au service des Pensions, soit avec les autres pensions de réversion pour celles déjà concédées, soit lorsque la veuve atteindra l'âge de soixante ans pour les concessions à venir et dont les titres ne porteraient aucune mention.

**7° Secours de compagne**

12. Il a été indiqué dans l'instruction n° 74-142-B 3 du 24 octobre 1974 (§ 65 à 67) que les dispositions de l'article 71 de la loi n° 73-1150 du 27 décembre 1973 n'étaient pas applicables aux secours de compagne institués par la loi n° 55-1476 du 12 novembre 1955.

13. Après nouvel examen de cette question à la demande du secrétariat d'État aux Anciens Combattants, il a paru possible d'admettre que le secours de compagne puisse être majoré dans la limite de 42,5 points dans le cas où le supplément exceptionnel est suspendu en totalité ou réduit à un montant inférieur à celui de la majoration.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,*  
Georges PETIT.

---

(1) Les allocations provisoires d'attente ne comporteront d'indication de majoration ou de réduction que dans les rares cas où le droit à majoration serait déjà ouvert ou sur le point de s'ouvrir, ou s'il y a lieu à réduction.

TEXTE DE LA MENTION	SITUATIONS VISÉES	DROITS DES AYANTS CAUSE
<p>I. <i>Article L. 51-1 non applicable.</i></p> <p>Article L. 51, alinéa 5 : attribution à compter du ... d'une majoration d'indice de ...</p>	<p>Pension de veuve (1), ou d'orphelin de père et de mère (1), au taux normal, ou au taux de réversion mais concédée au titre de l'article L. 43, paragraphes 4 et 5, le décès, quelle qu'en soit la date, étant imputable au service.</p>	<p>L'indice de la pension qu'avait l'invalidé est sans influence sur le taux de base de la pension d'ayant cause, et sur la majoration.</p>
<p>II. <i>Article L. 51-1 non applicable à la pension avant majoration.</i></p> <p>Article L. 51, alinéa 5 : attribution éventuelle à compter du ... d'une majoration dans la limite de ... points, la pension ainsi majorée ne pouvant excéder l'indice ...</p>	<p>Pension de veuve (1), ou d'orphelin de père et de mère (1), au taux de réversion, lorsque le décès de l'invalidé, antérieur au 31 décembre 1973, n'a pas été imputable au service.</p> <p>Pension de veuve (1), ou d'orphelin de père et de mère (1), au taux normal ou au taux de réversion, lorsque le décès est survenu après le 30 décembre 1973, et qu'il s'agit de la révision, du rétablissement, ou du transfert sur la tête des orphelins d'une pension concédée, sur le titre de paiement de laquelle ne figure aucune mention.</p>	<p>L'indice de la pension qu'avait l'invalidé est sans influence sur le taux de base de la pension d'ayant cause, mais constitue un plafond pour l'application de la majoration.</p>
<p>III. <i>Article L. 51-1 applicable à la pension avant majoration, qui ne peut excéder l'indice ...</i></p> <p>Article L. 51, alinéa 5 : attribution éventuelle à compter du ... d'une majoration dans la limite de ... points, la pension ainsi majorée ne pouvant excéder l'indice précité.</p>	<p>Pension de veuve (1), ou d'orphelin de père et de mère (1), au taux normal ou au taux de réversion, lorsque le décès de l'invalidé survenu après le 30 décembre 1973, n'est pas imputable au service, et qu'il s'agit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— soit de la première liquidation de la pension;</li> <li>— soit de la révision, du rétablissement ou du transfert sur la tête des orphelins d'une pension concédée dont le titre porte la mention ci-contre ou la mention reproduite dans le cadre n° VI ci-dessous.</li> </ul>	<p>Si l'indice de base de la pension d'ayant cause excède celui de la pension de l'invalidé, il doit être ramené à cet indice, et n'est pas majorable.</p> <p>S'il est inférieur à l'indice de la pension de l'invalidé, il doit être appliqué, et la majoration est applicable en tout ou partie suivant la valeur de l'indice à ne pas dépasser.</p>
<p>IV. <i>Article L. 51-1 : pension non réductible, imputabilité du décès de l'invalidé non recherchée.</i></p> <p>Article L. 51, alinéa 5 : attribution à compter du ... d'une majoration d'indice de 42,5.</p>	<p>Pension de veuve (1), ou d'orphelin de père et de mère (1), au taux normal, lorsque le décès de l'invalidé est survenu après le 30 décembre 1973 et que le taux d'invalidité était tel que l'indice de la pension que l'auteur du droit a eue, ou aurait pu avoir, dépassait celui de la pension d'ayant cause majorée.</p>	<p>L'indice de la pension qu'avait l'invalidé est sans influence sur le taux de base de la pension d'ayant cause et sur la majoration.</p>

(1) A condition que l'ayant cause n'ait pas eu, avant le 31 décembre 1973, ses droits bloqués en raison de sa nationalité, par application de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, ou qu'il ait recouvré ses droits.

TEXTE DE LA MENTION	SITUATIONS VISÉES	DROITS DES AYANTS CAUSE
<p>V. Article L. 51-1 et article L. 51, alinéa 5, non applicables.</p>	<p>Pensions d'orphelins de père <i>ou</i> de mère, et pensions d'ayants cause dont les droits ont été bloqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 en application de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— soit concédées au taux normal ou au taux de réversion pour un décès antérieur au 31 décembre 1973;</li> <li>— soit concédées au taux normal, ou au taux de réversion au titre de l'article L. 43, paragraphes 4 et 5, si le décès, postérieur au 30 décembre 1973, était imputable au service;</li> <li>— soit concédées, au taux normal ou au taux de réversion, en révision, rétablissement, ou transfert sur la tête des orphelins d'une pension concédée et dont le titre ne porte aucune mention pour un décès postérieur au 30 décembre 1973.</li> </ul>	<p>L'indice de la pension qu'avait l'invalidé est sans influence sur le taux de base de la pension d'ayant cause, mais ce taux n'est pas majorable.</p>
<p>VI. Article L. 51-1 applicable : la pension ne peut excéder l'indice ... Article L. 51, alinéa 5, non applicable.</p>	<p>Pensions d'orphelins de père <i>ou</i> de mère, et pensions d'ayants cause dont les droits ont été bloqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 en application de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, concédées au taux normal ou au taux de réversion, pour un décès postérieur au 30 décembre 1973 et non imputable au service (s'il s'agit soit, d'une première liquidation, soit de la révision, du rétablissement ou du transfert sur la tête des orphelins d'une pension concédée dont le titre de paiement porte la même mention ou la mention reproduite dans le cadre n° III ci-dessus).</p>	<p>Si l'indice de base de la pension d'ayant cause excède celui de la pension de l'invalidé, il doit être ramené à cet indice, et n'est pas majorable.</p> <p>S'il est inférieur à l'indice de la pension de l'invalidé, il est payable mais ne peut pas être majoré.</p>
<p>VII. Article L. 51-1 : pension non réductible, imputabilité du décès de l'invalidé non recherchée. Article L. 51, alinéa 5, non applicable.</p>	<p>Pensions d'orphelins de père <i>ou</i> de mère, et pensions d'ayants cause dont les droits ont été bloqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 1974 en application de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959, concédées au taux normal, lorsque le décès de l'invalidé est survenu après le 30 décembre 1973, et que le taux d'invalidité était tel que l'indice de la pension que l'auteur du droit a eue ou aurait pu avoir dépassait celui de la pension d'ayant cause majorée.</p>	<p>L'indice de la pension qu'avait l'invalidé est sans influence sur le taux de base de la pension d'ayant cause, mais ce taux de base ne doit pas être majoré.</p>

TEXTE DE LA MENTION	SITUATIONS VISÉES	DROITS DES AYANTS CAUSE
<p>VIII. ....</p> <p>La mention relative aux articles L. 51-1 et L. 51, alinéa 5, est applicable en tenant compte de la fraction payable.</p>	<p>Pensions de veuves ou d'orphelins de père <i>et</i> de mère, partagées, autres que les pensions de veuves qui ne peuvent être inférieures aux pensions de veuves de soldat en application de l'article L. 56, alinéa 3.</p> <p>Cette mention est précédée de l'une des autres mentions.</p>	<p>Les droits des ayants cause sont déterminés comme dans les cas I à VII, mais l'indice indiqué dans la première mention pour la majoration à appliquer ou le plafond à ne pas dépasser doit être affecté de la fraction payable.</p>

ANNEXE N° 2

— 6 —

à l'Instruction n° 75-50 - B3  
du 17 avril 1975

Paris, le

NOTE POUR

Monsieur le

Sous-direction A

Bureau A-4

Comme suite à la demande de majoration présentée le \_\_\_\_\_ au titre de l'article L 51,  
alinéa 5, du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre par M<sup>me</sup>

titulaire de la pension n° \_\_\_\_\_,  
j'ai l'honneur de vous faire connaître que l'intéressée remplit les conditions posées par l'article L 51, alinéa 1, 2°,  
pour bénéficier de ladite majoration :

- à titre définitif, à compter du (1) \_\_\_\_\_ ;
- à titre temporaire du (1) \_\_\_\_\_ au \_\_\_\_\_ .

En conséquence il y a lieu d'attribuer à la date précitée la majoration calculée suivant les indications données  
par :

- les paragraphes 12 à 21 ou 32 à 34 de l'instruction n° 74-142-B 3 du 24 octobre 1974 (1) ;
- la mention inscrite sur le certificat d'inscription de la pension susvisée (1).

*Le chef du service des Pensions,*

---

(1) Rayer la mention inutile.